

Du 9.
May 1636. *Arrest du Conseil d'Etat, pour iuger sommairement par la Cour des Monnoyes au nombre de dix en cas de condamnation à mort.*

Extrait du Registre cotté I. I. fol. 312. & 313.

Extrait des Registres du Conseil Priuè du Roy.

SUR ce qui a esté remonstré au Roy & à son Conseil, que sa Maiesté pour remedier avec plus de puissance & autorité aux desordres qui sont au faict des monnoyes, & punir les coupables du crime de fausse monnoye, billonneurs & autres, auroit par son Edict du mois de Iuin dernier passé, verifié où besoin a esté, ordonné, qu'autre Edict de l'an 1551. registré purement & simplement au Parlement de Paris, seroit entierement executé selon sa forme teneur; & pour cet effet, la Cour des Monnoyes & les Commissaires d'icelle, iouyront entierement de la iurisdiction, rang & séance à elle attribuée par les Ordonnances, pour iuger sommairement en dernier ressort & sans appel, soit en premiere instance, ou par appel des Iuges inferieurs d'icelle, de toutes matieres ciuiles & criminelles, & dont la connoissance luy appartient; à la charge toutesfois qu'au iugement des procès assisteront du moins dix Conseillers de robe longue, outre les Presidens d'icelle; ce qui pourroit apporter du retardement à l'expedition desdits procès, si ladite Cour contre ce qui a accoustumé d'estre pratiqué aux autres Cours souueraines de ce Royaume, estoit suiuant ces termes, auxquels est conceu ledit Arrest, obligée d'attendre pour iuger lesdits procès, ceux des Presidens qui seront par elle enuoyez en commission, ou qui se trouueront indisposez, s'il n'y estoit pourueu. Veu par le Roy en son Conseil lesdits Edicts desdits mois de Ianuier 1551. & de Iuin 1555. Oüy le rapport du Sieur de Priezac Conseiller d'Etat, & Commissaire à ce député. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, en interpretant ledit Edict, a ordonné & ordonne, que pour iuger les procès criminels, esquels il écherra peine de mort, ou afflictue du corps, assisteront du moins dix des Presidens & Conseillers licentiez & de robe longue de ladite Cour. Fait au Conseil Priuè du Roy, tenu à Paris, le neuuiesme iour de May mil six cens trente-six.

Du 19.
Iuillet
1636. *Arrest du Conseil d'Etat, portant cassation d'un Arrest du Parlement de Rennes, avec defences de prendre connoissance du faict des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté I. I. fol. 18. & 19.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la requeste presentée au Roy en son Conseil par son Procureur General en la Cour des Monnoyes: Qu'encores que par les Ordonnances la connoissance de tout ce qui concerne le faict des monnoyes, & l'execution des Edicts & Reglemens pour le prix, valeur & exposition des especes, tant de France, qu'Estrangeres, soit particulierement attribuée à la Cour des Monnoyes, & à ses Iuges inferieurs ressortissans d'icelle: & que par Arrest du Conseil du 17. Mars 1636. l'execution de l'Edict de reglement des Monnoyes du mesme mois de Mars ait esté encore attribuée aux Generaux subsidiaires, & Gardes des Monnoyes estans dans les Prouinces, & par appel en nostredite Cour des Monnoyes; & icelle interdit & defendu à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges: Ce neantmoins le Parlement de Rennes par attentat & au preiudice dudit Arrest du Conseil, par Arrest du 10. Auiril dernier, auroit enioint & fait commandement aux Iuges Royaux & Presidiaux de son ressort, de faire executer, garder & obseruer ledit Edict, instruire & iuger les procès & differens qui interuiendront sur les contrauentions à iceluy: avec defences aux Iuiets du Roy en la prouince de Bretagne, se pouruoit ailleurs au regard d'icelle, que pardeuant lesdits Iuges Presidiaux, Royaux, & autres, & par appel en ladite Cour, sur peine de mil liures d'amende au Roy: & à tous Huiissiers & Sergens, faire aucunes intimations & significations pour ce regard hors le ressort, sur peine de priuation de leurs charges: & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié ausdits Sieges Presidiaux & Royaux: qui est non seulement s'opposer, mais entierement destruire & ruiner la iurisdiction attribuée à ladite Cour des Monnoyes, & à ses Iuges subalternes. Veu l'Edict d'establissement de ladite Cour, ledit Edict du mois de Mars dernier, l'Arrest du 17. dudit mois, ensemble ledit Arrest du Parlement de Rennes
Judic

dudit iour dixième Auril dernier: LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Rennes, du dixième Auril dernier, que sa Maieité a cassé & annullé, a ordonné & ordonne, que les Arrests de son Conseil du 17. Mars 1636. portant attribution aux Generaux subsidiaires & Gardes des Monnoyes estans dans les Prouinces, de la connoissance des procès & differens qui peuuent naistre en execution des Edicts & Reglemens des Monnoyes, & autres Arrests donnez en consequence, seront executez selon leur forme & teneur: Fait defences à ladite Cour de Parlement de Rennes, & à tous autres Iuges, d'entreprendre aucune Cour, iurisdiction ny connoissance, tant du fait des monnoyes, que de l'Orfeurerie, circonstances & dépendances; à peine de nullité, cassation des procedures, dépens, dommages & interets contre les parties qui contrediendront au present Arrest: Enioint sa Maieité à tous ses suiets en ladite Prouince, de reconnoistre & subir la iurisdiction du General Prouincial & des Gardes des Monnoyes pour ce qui concerne le fait desdites Monnoyes en premiere instance, & par appel se pouruoir & proceder en ladite Cour des Monnoyes, suiuant ledit Edict & Arrests du Conseil, sur peine contre les contreuens de quinze cens liures d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne sadite Maieité, qu'à la diligence du Substitut de son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, le present Arrest sera signifié, tant au Procureur General de sa Maieité au Parlement de Rennes, qu'au Greffier de ladite Cour, & qu'il sera publié & affiché en toutes les villes & lieux du ressort dudit Parlement, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufième iour de Iuillet, mil six cens trente-six. Signé, LE RAGOIS.

Arrest du Conseil d'Etat, portant defences au Parlement de Diion, de connoistre du fait des Monnoyes, & de l'Orfeurerie.

Du 19.
Iuillet
1636.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil par son Procureur General en la Cour des Monnoyes: Qu'encore que par Arrest du 26. Auril dernier, portant reglement sur le fait de l'Orfeurerie, ait esté entre autres choses permis par prouision, de vendre & acheter l'or & l'argent ouré & non ouré; scauoir, le marc d'or fin 320. liures, & le marc d'argent 22. liures dix sols, & fait defences à tous Orfeures, Iouaillers, Affineurs, & à tous autres, d'acheter ledit marc d'or & d'argent à plux haut prix: & enioint à la Cour des Monnoyes, & aux Commissaires & deputez d'icelle allans par les Prouinces de ce Royaume, Generaux Prouinciaux, & Gardes, d'informer diligemment, & punir les contreuens: & attribué tant que besoin estoit à ladite Cour, toute Cour, iurisdiction & connoissance des contrauentions, tant en premiere instance, que par appel des Commissaires Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes, priuatiement à tous autres Iuges, icelle interdite à tous les Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & tous autres; & aux parties de s'y pouruoir sur les peines y portées: & par autre Arrest du 17. Mars aussi dernier, donné en execution de l'Edict dudit mois sur le prix & cours des monnoyes, ait aussi attribué toute iurisdiction & connoissance à nos Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes estans sur les lieux, des difficultez, oppositions ou empeschemens qui pourroient interuenir en execution dudit Edict, & par appel en la Cour des Monnoyes: & ordonné que commission sur ce seroit expediee aux Generaux Prouinciaux & Gardes faire publier ledit Edict; avec pareille interdiction à tous les Parlemens & autres Iuges d'en connoistre. Ce neantmoins le Parlement de Diion, non content d'auoir cy-deuant par Arrest du 26. Septembre 1631. empesché & troublé le General Prouincial, General residant en ladite ville de Diion, de faire faire les publications des Edicts & Declarations des Monnoyes, sans en demander permission à ladite Cour, auroit nouvellement par autre Arrest du 26. May dernier, entrepris de taxer les mares d'or & d'argent sans faire aucune mention dudit Arrest du Conseil du 26. Auril, & ordonné que leurdit Arrest seroit enuoyé par tous les Bailliages & Sieges du ressort dudit Parlement pour y estre leu & publié, pour par ce moyen s'attribuer & aux Iuges ordinaires dont l'appel releue en ladite Cour, la connoissance de l'execution de sondit Arrest au preiudice de la connoissance & iurisdiction attribuée par les Edicts, Ordonnances & Arrests du Conseil à ladite Cour des Monnoyes, & à ses Iuges inferieurs; & encor par autre Arrest precedent du sixième Aoust 1635. ledit Parlement de Diion prononçant sur l'appel releué d'un Iugement du General Prouincial, qui se deuoit releuer en ladite Cour des Monnoyes, auroit aussi entrepris de donner & mettre le prix de l'or & l'argent, permettant aux Orfeures dudit lieu de vendre & debiter l'or d'orfeurerie à 36. liures l'once, & le marc d'ar-